Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1578

30.7.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1578 DU CONSEIL

du 29 juillet 2025

mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2025/206

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ([1]), et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 30 janvier 2025, le Conseil a adopté le règlement d'exécution (UE) 2025/206 ([2]), qui établit une liste actualisée de personnes, groupes et entités auxquels s'applique le règlement (CE) nº 2580/2001 (ci-après dénommée «liste»).

(2) Le Conseil a fourni, lorsque cela a été possible en pratique, à l'ensemble des personnes, groupes et entités un exposé des motifs expliquant pourquoi ils étaient inscrits sur la liste.

(3) Par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, le Conseil a informé les personnes, groupes et entités figurant sur la liste qu'il avait décidé de les y maintenir. Le Conseil a également informé ces personnes, groupes et entités qu'il était possible d'adresser une demande en vue d'obtenir l'exposé des motifs du Conseil justifiant leur inscription sur la liste, lorsqu'un tel exposé ne leur avait pas déjà été communiqué.

(4) Le Conseil a procédé à une révision de la liste, comme l'exige l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2580/2001. Lors de cette révision, le Conseil a tenu compte des observations qui lui ont été présentées par les intéressés ainsi que des informations actualisées communiquées par les autorités nationales compétentes concernant la situation au niveau national des personnes et entités inscrites sur une liste.

(5) Le Conseil a conclu qu'il convenait de supprimer de la liste la mention concernant une personne. Dans le même temps, le Conseil s'est assuré que les autorités compétentes visées à l'article 1er, paragraphe 4, de la position commune 2001/931/PESC du Conseil ([3]) ont pris des décisions à l'égard de l'ensemble des autres personnes, groupes et entités figurant sur la liste en raison de leur implication dans des actes de terrorisme au sens de l'article 1er, paragraphe 3, de ladite position commune. Le Conseil a conclu que les mesures restrictives spécifiques prévues par le règlement (CE) nº 2580/2001 devraient continuer à s'appliquer aux personnes, groupes et entités visés par la position commune 2001/931/PESC.

(6) La liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique le règlement (CE) nº 2580/2001 devrait être mise à jour en conséquence, et le règlement d'exécution (UE) 2025/206 devrait être abrogé,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2580/2001 figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) 2025/206 est abrogé.

([1]) JO L 344 du 28.12.2001, p. 70, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2001/2580/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2025/206 du Conseil du 30 janvier 2025 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2024/2055 (JO L, 2025/206, 31.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/206/oj).

([3]) Position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344 du 28.12.2001, p. 93, ELI: http://data.europa.eu/eli/compos/2001/931/oj).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2025.

Par le Conseil

La présidente

M. BJERRE

ANNEXE

Liste des personnes, groupes et entités visés à l'article 1er

I. Personnes

1. ABDOLLAHI Hamed (alias Mustafa Abdullahi), né le 11.8.1960 en Iran. Numéro de passeport: D9004878.

2. AL-DIN Hasan Izz (alias Garbaya Ahmed; alias Sa'id; alias Salwwan, Samir), né en 1963 au Liban, citoyen libanais.

3. AL-NASSER Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite), citoyen saoudien.

4. AL-YACOUB Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarout (Arabie saoudite), citoyen saoudien.

5. ARBABSIAR Manssor (alias Mansour Arbabsiar), né le 6.3.1955 ou le 15.3.1955 en Iran. De nationalité iranienne et américaine. Numéro de passeport: C2002515 (Iran); numéro de passeport: 477845448 (USA). Numéro de pièce nationale d'identité: 07442833, date d'expiration: le 15.3.2016 (permis de conduire américain).

6. ASSADI Assadollah (alias Assadollah Asadi), né le 22.12.1971 à Téhéran (Iran), de nationalité iranienne. Numéro de passeport diplomatique iranien: D9016657.

7. BOUYERI Mohammed (alias Abu Zubair; alias Sobiar; alias Abu Zoubair), né le 8.3.1978 à Amsterdam (Pays-Bas).

8. HASHEMI MOGHADAM Saeid, né le 6.8.1962 à Téhéran (Iran), de nationalité iranienne. Numéro de passeport: D9016290, valable jusqu'au 4.2.2019.

9. HASSAN EL HAJJ Hassan, né le 22.3.1988 à Zaghdraiya, Sidon, Liban, citoyen canadien. Numéro de passeport: JX446643 (Canada).

10. MELIAD Farah, né le 5.11.1980 à Sydney (Australie), citoyen australien. Numéro de passeport: M2719127 (Australie).

11. MOHAMMED Khalid Sheikh (alias Ali Salem; alias Bin Khalid Fahd Bin Adballah; alias Henin Ashraf Refaat Nabith; alias Wadood Khalid Abdul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan, numéro de passeport: 488555.

12. SHAHLAI Abdul Reza (alias Abdol Reza Shala'i; alias Abd-al Reza Shalai; alias Abdorreza Shahlai; alias Abdolreza Shahla'i; alias Abdul-Reza Shahlaee; alias Hajj Yusef; alias Haji Yusif; alias Hajji Yasir; alias Hajji Yusif; alias Yusuf Abu-al-Karkh), né vers 1957 en Iran. Adresses: 1) Kermanshah, Iran; 2) base militaire de Mehran, province d'Ilam, Iran.

13. SHAKURI Ali Gholam, né vers 1965 à Téhéran, Iran.

II. Groupes et entités

1. «Organisation Abou Nidal» — «ANO» (également connue sous les noms de «Conseil révolutionnaire du Fatah», «Brigades révolutionnaires arabes», «Septembre noir» et «Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes»).

2. «Brigade des martyrs d'Al-Aqsa».

3. «Al-Aqsa e.V.».

4. «Babbar Khalsa».

5. «Parti communiste des Philippines», y compris la «Nouvelle armée du peuple» — «NAP», Philippines.

6. Direction de la sécurité intérieure du ministère iranien du renseignement et de la sécurité.

7. «Gama'a al-Islamiyya» (également connu sous le nom de «Al-Gama'a al-Islamiyya») («Groupe islamique» — «GI»).
8. «İslami Büyük Doğu Akıncılar Cephesi» — «IBDA-C» («Front islamique des combattants du Grand Orient»).
9. «Hamas», y compris le «Hamas-Izz al-Din al-Qassem».
10. «Hizballah Military Wing» («branche militaire du Hezbollah») [également connu sous les noms de «Hezbollah Military Wing», «Hizbullah Military Wing», «Hizbollah Military Wing», «Hezballah Military Wing», «Hisbollah Military Wing», «Hizbu'llah Military Wing», «Hizb Allah Military Wing» et «Jihad Council» («Conseil du Djihad») (et toutes les unités placées sous son autorité, dont l'Organisation de la sécurité extérieure)].
11. «Hizbul Mujahedin» — «HM».
12. «Khalistan Zindabad Force» — «KZF».
13. «Parti des travailleurs du Kurdistan» — «PKK» (également connu sous les noms de «KADEK» et «KONGRA-GEL»).
14. «Tigres de libération de l'Eelam tamoul» — «LTTE».
15. «Ejército de Liberación Nacional» («Armée de libération nationale»).
16. «Jihad islamique palestinien» — «JIP».
17. «Front populaire de libération de la Palestine» — «FPLP».
18. «Front populaire de libération de la Palestine — Commandement général» (également connu sous le nom de «FPLP — Commandement général»).
19. «Devrimci Halk Kurtuluş Partisi-Cephesi» — «DHKP/C» [également connu sous les noms de «Devrimci Sol» («Gauche révolutionnaire») et «Dev Sol»] («Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération»).
20. «Sendero Luminoso» — «SL» («Sentier lumineux»).
21. «Teyrbazen Azadiya Kurdistan» — «TAK» (également connu sous le nom de «Faucons de la liberté du Kurdistan»).
22. «The Base».